

Arrêt

n° 278 565 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. DASCOTTE, avocat,
Rue du Cimetière 2,
7340 COLFONTAINE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2021 par X, de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui donne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) datée du 12/08/2021, décision notifiée le 03/09/2021 et suite à la décision datée du 11/06/2021 par laquelle l'Office des Etrangers estime irrecevable sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante du 06/04/2021, décision notifiée le 23/06/2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 97.984 du 11 octobre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 février 2012, la requérante a sollicité un visa en vue de poursuivre ses études en Belgique, lequel a été octroyé le 15 février 2012.

1.2. Elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 17 mars 2020, elle a introduit une demande de changement de statut, laquelle a donné lieu à une décision d'octroi d'un permis unique valable jusqu'au 5 mars 2021.

1.4. Le 6 avril 2021, elle a introduit une nouvelle demande de changement de statut en vue d'obtenir un séjour en qualité d'étudiante.

Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 11 juin 2021, notifiée à la requérante le 23 juin 2021. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

1.5. Le 11 juin 2021, la requérante s'est vue adresser un courrier « *droit d'être entendu* » dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. En date du 12 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 3 septembre 2021, lequel constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le

MOTIF DE LA DECISION :

Article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

L'intéressée s'est vu délivrer un permis unique valable jusqu'au 05.03.2021, délivré en application de l'article 61/25 de la loi. Au-delà de cette date, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue d'acquiescer un autre statut que celui de travailleur. Cette dernière demande a été déclarée irrecevable. L'intéressée se trouve en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 06.03.2021.

Invitée à exercer son droit d'être entendue, l'intéressée n'invoque pas d'argument permettant d'inverser la présente décision. En effet, l'intéressée vient d'être diplômée et peut introduire toute nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituel, comme il est d'usage ».

2. Remarque préalable concernant le premier acte attaqué.

2.1. S'agissant du premier acte litigieux, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.2. Or, la décision d'irrecevabilité, premier acte entrepris dans le cadre du présent recours, a été prise le 11 juin 2021 et notifiée à la requérante le 23 juin 2021 ainsi que la requérante le précise elle-même dans l'objet de son recours. Le recours contre cet acte a cependant été introduit le 2 octobre 2021, soit en dehors du délai de trente jours prévu à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dès lors, le recours contre le second acte querellé est irrecevable en raison de son caractère tardif. Il ne sera donc fait égard qu'aux seuls aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire du 12 août 2021.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général d'une bonne administration, imposant à l'administration un devoir de prudence et un examen minutieux pour éviter l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de droit de toute personne d'être entendue (principe « audi alteram partem » et du principe général des droits de la défense ».

3.1.2. Elle fait grief à la partie défenderesse «

- De ne pas l'avoir avertie de son droit d'être entendue sur sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante avant de prendre la décision de la déclarer irrecevable
- De ne pas l'avoir effectivement entendue avant de prendre l'ordre de quitter le territoire qui en fut la conséquence
- De n'avoir pas considéré les éléments complémentaires que la requérante a transmis à la partie adverse avant de donner l'ordre de quitter le territoire, alors que ces éléments établissaient à la fois les circonstances exceptionnelles l'empêchant de quitter la Belgique et les motifs de fond qui pouvaient amener la partie adverse à reconsidérer sa décision en matière d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ».

Elle prétend avoir fait valoir, dans son courrier du 1^{er} juillet 2021 :

« - qu'elle a travaillé à temps plein durant toute l'année 2019-2020

- que ses employeurs avaient l'intention de prolonger son contrat sur plusieurs années ; que ce n'est que parce que l'école qui l'employait ne pouvait payer son salaire sur fonds propres

• la C.F.W.B. s'y refusant au motif que la requérante n'était titulaire que d'un diplôme étranger de master II générique et pas du diplôme de Master II spécifique en « Sciences de gestion »

• En effet, la requérante n'avait pu obtenir en Belgique pour son diplôme français de Master II en sciences de gestion, qu'une équivalence générique et non spécifique faute d'y avoir joint le mémoire de fin d'études du Master II en sciences de gestion français.

- qu'elle était toujours étudiante doctorante

- qu'au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, aucune date n'avait encore été fixée pour sa soutenance de thèse eu égard à la pandémie de la COVID 19 et aux difficultés de déplacement de son jury de thèse dont la moitié se trouvait à l'étranger (Québec, France et Maroc)

- l'avis de soutenance de thèse n'a finalement été publié que le 18 mai et la soutenance fixée au 02/06/2021

- le PV de délibération n'a été signé que le 07/07/2021 et il a encore fallu attendre près de deux mois pour que ce PV soit signé par le recteur de l'Université, que le diplôme soit préparé par les autorités académiques et envoyé par la poste ».

Elle estime ainsi que le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte ces éléments dans l'acte attaqué et a considéré qu'« invité à exercer son droit d'être entendue, l'intéressée n'invoque pas d'argument permettant d'inverser la présente décision » constitue une motivation inadéquate et conduit à une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, elle prétend que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir que, bien que diplômée pour l'année 2020-2021 comme docteur en sciences économiques et de gestion, elle souhaitait poursuivre des études afin d'être agréée l'année académique suivante « dans le droit fil des fonctions dans l'enseignement qu'elle a déjà pu exercer par le passé et afin de lui permettre de reprendre son contrat de travail dans l'enseignement que la C.F.W.B. ne pourra plus refuser de financer puisqu'elle est titulaire du diplôme belge spécifique ».

En outre, elle déclare avoir également précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son projet de formation ne s'arrêtait pas au doctorat en sciences de gestion, option comptabilité, mais qu'elle a également commencé des études d'expertise comptable et qu'avec ses deux diplômes, la suite logique est d'enseigner en qualité d'expert-comptable indépendant. Elle précise, à ce sujet, avoir joint des preuves de la formation qu'elle voulait suivre mais qu'elle n'a pas pu s'inscrire à défaut d'obtenir un titre de séjour valable.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'art. 13 par.3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que cette décision n'était pas la conséquence obligée de la décision « *refusant d'examiner le bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante* ».

Ainsi, elle prétend que si la partie défenderesse avait pris en considération les éléments et arguments invoqués, elle se serait abstenue de lui notifier un ordre de quitter le territoire et aurait même pu retirer la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et reprendre l'examen de la demande.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, il est essentiellement dirigé contre le premier acte attaqué et est donc irrecevable dans la mesure où il a été constaté *supra* que le recours a été introduit tardivement à son encontre. A toutes fins utiles, contrairement à ce que soutient la requérante, elle a bien fait l'objet d'une invitation à être entendue avant la prise du premier acte litigieux. Suite à ce courrier, elle n'a cependant fait valoir que des éléments concernant la prolongation de son séjour et non la mesure d'éloignement dont elle se savait susceptible de faire l'objet.

4.2.1. S'agissant du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est fondé sur l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

4.2.2. En l'espèce, la requérante ne conteste aucun des deux motifs sur lesquels repose l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'elle est censée y avoir acquiescé.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que cela ne constituait en aucune façon une obligation dans son chef, il ressort des termes de l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée qu'une telle possibilité est offerte à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être fait grief d'en avoir fait usage dès le moment où elle motive à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle a adopté cette mesure, ce qui est le cas en l'espèce de sorte que ce grief n'est nullement fondé.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments et arguments invoqués, la partie défenderesse avait envoyé un courrier « *droit d'être entendu* » à la requérante en date du 11 juin 2021, courrier auquel elle a répondu par un courriel du 5 juillet 2021 dont le contenu porte principalement sur une prorogation de son titre de séjour en tant qu'étudiante, demande qui a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11 juin 2021 et devenue définitive pour défaut de recours introduit en temps utile.

De plus, la requérante ne conteste pas réellement l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *invitée à exercer son droit d'être entendue, l'intéressée n'invoque pas d'argument permettant d'inverser la présente décision. En effet l'intéressée vient d'être diplômée et peut introduire toute nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituel, comme il est d'usage* », et ne démontre pas davantage que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en posant ce constat.

En ce que la requérante affirme que si la partie défenderesse avait pris en considération tous les éléments qu'elle a invoqués, un ordre de quitter le territoire n'aurait pas été adopté, elle émet ainsi des allégations purement hypothétiques qui ne sont nullement étayées alors que la décision d'irrecevabilité

de la demande d'autorisation de séjour prise le 11 juin 2021 n'a fait l'objet d'aucun recours valablement introduit de sorte que ce grief s'avère sans intérêt.

Par ailleurs, les éléments invoqués par la requérante dans le cadre du présent recours le sont pour la première fois de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors qu'elle n'en a pas eu connaissance en temps utile alors que la requérante a été invitée à exercer son droit d'être entendue précédemment.

En outre, il ressort des documents contenus au dossier administratif que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle souhaite suite à l'envoi du courrier « *droit d'être entendu* » du 11 juin 2021, auquel cette dernière a fait suite le 5 juillet 2021 mais, comme le relève la partie défenderesse, sans avoir invoqué d'argument permettant d'inverser la présente décision. A toutes fins utiles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait été entendue, cette dernière ne le démontrant pas.

4.3. Dès lors, l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été méconnu et l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé, sans méconnaissance aucune du droit d'être entendu. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.